



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

DC/DC

ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1729
prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
sur la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de l'environnement;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU l'échange de correspondances des 23 mars 2000 et 11 avril 2000 entre la Mairie de FAUCON DE BARCELONNETTE et le Service de Restauration des Terrains en Montagne, relatif au zonage d'étude du Plan de Prévention des Risques ;

VU les pièces du dossier transmis par le Service de Restauration des Terrains en Montagne pour la prescription du Plan de Prévention des Risques ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants:

- ▷ Inondation
- ▷ Mouvement de terrain
- ▷ Avalanche.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- ▷ au Maire de FAUCON DE BARCELONNETTE
- ▷ au Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- ▷ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ▷ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ▷ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ▷ au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la prévention des risques majeurs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés, sous le n° 2000 1729
Par délégation du Secrétaire Général
Le Chef de Bureau



Muriel TRERIEUX

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 10 AOÛT 2000

Par délégation,
Le Secrétaire Général


Gérard GAVORY